

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001226-238

LOUISE HENRY

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**DEMANDE DU DÉFENDEUR, PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Article 574 al. 3 C.p.c)**

À L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S., SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (« PGQ »), EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Par le biais de sa Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante, ci-après sa Demande, la représentante Madame Louise Henry demande à la Cour la permission d'exercer une action collective pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :
 - **Groupe** : Toutes les femmes détenues à l'établissement de détention Leclerc de Laval (ci-après « l'EDLL ») depuis le 6 septembre 2019.
 - **Sous-groupe**: Toutes les femmes détenues à l'EDLL depuis le 6 septembre 2019 et qui ont requis des soins de santé pendant leur incarcération.

2. Afin de présenter une contestation pleine et entière de la demande d'autorisation et de fournir au Tribunal les renseignements essentiels à l'appréciation des critères de l'article 575 paragraphe 2 du *Code de procédure civile* (ci-après, le « C.p.c. ») concernant les faits qui doivent justifier les conclusions recherchées, le PGQ désire faire une preuve à l'égard des documents énumérés ci-dessous :
 - Balises élaborées par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et le ministère de la Sécurité publique (MSP) applicables aux services de santé en milieu carcéral dans le cadre du transfert de responsabilité datées de septembre 2019 (ci-après les « Balises 2019 »), **pièce PGQ-1**.
 - Entente de service entre l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel et le CISSS de Laval et le CISSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal et la Direction

générale adjointe des services correctionnels – Réseau correctionnel de Montréal signée en mars 2022, **pièce PGQ-2**.

- Contrat de services de santé à l'Établissement de détention Leclerc de Laval pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, **pièce PGQ-3**.
 - Liste des établissements de détention et des CISSS-CIUSSS concernés par le transfert des services de santé, **pièce PGQ-4**.
 - Balises élaborées par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et le ministère de la Sécurité publique (MSP) applicables aux services de santé en milieu carcéral dans le cadre du transfert de responsabilité, avril 2016, version transitoire, mise à jour en juillet 2016 (ci-après les « Balises 2016 »), **pièce PGQ-5**.
 - Bail entre la SQI et le Gouvernement du Canada daté du 24 février 2014, version caviardée, **pièce PGQ-6**.
 - Documents Entente d'occupation – Avis de modification datés respectivement des 4 avril 2019, 30 octobre 2020 et 13 avril 2021, versions caviardées, **pièce PGQ-7 en liasse**.
 - Documents « Partage de responsabilités SQI-MSP » datés du 9 décembre 2020 et du 11 novembre 2014, **pièce PGQ-8 en liasse**.
 - Instruction Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules 21109, version caviardée, **pièce PGQ-9**.
 - Déclaration sous serment de Madame Chantal Tremblay, **pièce PGQ-10** et ses pièces CT-1 à CT-5.
3. En effet, les allégations de la Demande dressent un portrait biaisé du contexte entourant l'action collective dont l'autorisation est demandée et le PGQ souhaite préciser, compléter et rectifier les informations contenues à la Demande et ses pièces;

A) Les documents relatifs aux reproches quant aux soins de santé

4. Aux paragraphes 7, 50, 52, 76-86, 105-111 et 140-152 de la Demande, la représentante reproche au MSP des problèmes systémiques dans l'accès aux soins de santé, causant selon elle de graves préjudices et une violation aux articles 1,4 et 26 de la Charte québécoise et 7 de la Charte canadienne;
5. Ces allégations ne peuvent justifier les conclusions recherchées à l'égard du PGQ en ce que les soins de santé à l'EDLL sont assurés par le CISSS de Laval et non pas le MSP, tel qu'il appert des Balises 2019, **pièce PGQ-1**.
6. Il est également à noter que l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel est également responsable d'une portion des soins de santé en matière psychiatrique, tel qu'il appert de l'Entente de service entre l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel et le CISSS de Laval et le CISSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal et la Direction générale adjointe des services correctionnels – Réseau correctionnel de Montréal signée en mars 2022, **pièce PGQ-2**;

7. Le CISSS de Laval et l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel sont des entités distinctes du MSP et du PGQ, tel qu'il appert de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*¹;
8. Ainsi, dès le 1^{er} avril 2015 et jusqu'au 31 mars 2016, le MSP et le CISSS de Laval concluent un Contrat de services de santé à l'EDLL, **pièce PGQ-3**, en vertu duquel le CISSS de Laval s'engage à assumer la responsabilité des services de santé;
9. Par la suite, à compter du 1^{er} avril 2016, les soins de santé dans les établissements de détention, dont à l'EDLL, sont transférés aux CISSS et CIUSSS de différentes régions du Québec, tel qu'il appert de la Liste des établissements de détention et des CISSS-CIUSSS concernés par le transfert des services de santé, **pièce PGQ-4**;
10. À partir de ce moment, des Balises 2016, **pièce PGQ-5**, afin de partager encore une fois les responsabilités du MSP et du CISSS de Laval à l'égard des soins de santé à l'EDLL et accordant la responsabilité des soins de santé au CISSS de Laval;
11. Les Balises 2019 prévoient notamment que le CISSS de Laval s'engage à fournir à l'EDLL les services médicaux et psychiatriques requis, le niveau de services ne devant pas être inférieur à celui qui était disponible par contrat avec les médecins le 31 mars 2016 ou, le cas échéant, à la date du transfert convenu entre les deux ministères;
12. La nature des services fournis de même que la qualité des services de santé relèvent donc non pas du PGQ, mais du CISSS de Laval et de l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel;
13. L'EDLL conserve certaines responsabilités dans la distribution de médicaments mis à sa disposition par les services de santé, tel qu'il appert de la Déclaration sous serment de Madame Chantal Tremblay, **pièce PGQ-10**;
14. Or, le PGQ remplit ses obligations à cet égard;
15. Il est nécessaire que le Tribunal prenne connaissance des ententes, contrats et balises relatifs au partage de responsabilités quant aux soins de santé et à la Déclaration sous serment de Madame Chantal Tremblay afin de départager la responsabilité du PGQ de celle d'autres acteurs quant aux reproches liés aux soins de santé à l'EDLL;

Les documents relatifs aux reproches quant à la salubrité des lieux

16. Aux paragraphes 8, 39 et 41 à 49 de la Demande, la représentante allègue des conditions matérielles déplorables, l'insalubrité et la vétusté de l'EDLL, conditions qu'elle associe à un traitement indigne et inacceptable de la part du MSP.
17. Elle allègue également aux paragraphes 87, 91-92, 94-95, 97-99, 108-111 et 153-159 de la Demande que ce contexte d'insalubrité et de vétusté exacerbe les problèmes de santé

¹ RLRQ, chapitre o-7.2, a. 3 s. et 8

physique et de santé mentale, ainsi que la détresse vécue par les femmes incarcérées à l'EDLL et constitue un traitement cruel et inusité de la part du MSP.

18. Premièrement, ces allégations ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées en ce que le PGQ n'est ni propriétaire du bâtiment de l'EDLL, ni responsable de son entretien.
19. En effet, conformément à l'allégation au paragraphe 40 de la Demande, l'immeuble appartient au Gouvernement du Canada et un bail d'une durée de 10 ans, soit du 1^{er} avril 2014 at 31 mars 2024, accorde l'occupation à la Société québécoise des infrastructures (ci-après, la « SQI »), tel qu'il appert du bail entre la SQI et le Gouvernement du Canada daté du 24 février 2014, version caviardée, **pièce PGQ-6**;
20. Tout comme le Gouvernement du Canada, la SQI est une entité distincte du MSP et du PGQ;
21. Elle est mandataire de l'État, tel qu'il appert de la *Loi sur les infrastructures publiques*²;
22. Le MSP est lié à la SQI par une Entente d'occupation dont différentes versions sont datées du 4 avril 2019, 20 octobre 2020 et du 13 avril 2021 par laquelle la SQI met à la disposition du MSP un espace locatif correspondant aux immeubles de l'EDLL sis au 400, Montée Saint-François, Laval, pour un loyer mensuel, tel qu'il appert des Ententes d'occupation – Avis de modification datées du 4 avril 2019, 30 octobre 2020 et 13 avril 2021, versions caviardées, **pièce PGQ-7 en liasse**;
23. Le partage de responsabilités entre la SQI et le MSP est détaillé dans les documents « Partage de responsabilités SQI-MSP » datés du 9 décembre 2020 et du 11 novembre 2014, **pièce PGQ-8 en liasse**;
24. Il appert de ce document que la SQI est notamment responsable du mobilier carcéral, de la quincaillerie carcérale, de certains équipements mobiles et de cuisine, des équipements de sécurité à l'exception des arches de détection et rayons X, des équipements de type génératrice et éclairage, de la peinture et du revêtement de sol;
25. Essentiellement, la SQI doit s'assurer de la gestion des opérations pour l'entretien et le remplacement, le cas échéant, des équipements et mobiliers fixes, ainsi que des équipements requis par le Code du bâtiment;
26. Les employés du MSP à l'EDLL doivent donc s'adresser à la SQI pour la prise en charge de bris ou de problématiques reliées à l'entretien de l'immeuble via des billets, conformément aux procédures en place, tel qu'il appert de la Déclaration sous serment de Madame Chantal Tremblay, **pièce PGQ-10**;
27. Il est nécessaire que le Tribunal prenne connaissance de ces documents afin de pouvoir déterminer les rôles responsabilités de chacun des acteurs légaux impliqués en matière d'entretien des immeubles et constater le comportement du MSP en matière d'entretien et de renouvellement du mobilier à l'EDLL;

² RLRQ, chapitre I-8.3, a. 23

B) Les documents relatifs aux reproches quant aux fouilles à nu

28. Aux paragraphes 6, 50-51, 54-75 de la Demande, la représentante allègue des fouilles à nu systématiques et abusives, pratiquées de manière désobligeante et humiliante, causant des violations aux articles 1,4,10,24.1,25 et 26 de la Charte québécoise et les articles 8 et 15 de la Charte canadienne;
29. Or, les fouilles à nu alléguées sont pratiquées conformément au *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel*³ ainsi qu'à l'Instruction qui balise l'opportunité et la manière de procéder à une fouille à nu dans les établissements de détention du Québec, tel qu'il appert de l'Instruction Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules 21109, version caviardée, **pièce PGQ-9**;
30. Aussi, contrairement à ce qui est allégué au paragraphe 57 de la Demande, aucune fouille n'est pratiquée après la libération d'une personne incarcérée au Palais de Justice, tel qu'il appert de la Déclaration sous serment de Madame Chantal Tremblay, **pièce PGQ-10**;
31. Il est nécessaire que le Tribunal prenne connaissance des documents relatifs au partage de responsabilités quant aux soins de santé et de la Déclaration sous serment de Madame Chantal Tremblay afin de départager la responsabilité du PGQ de celle d'autres acteurs quant aux reproches liés aux soins de santé à l'EDLL;
32. Le PGQ soumet que la preuve appropriée qu'il demande de déposer est bien circonscrite et respecte les critères de raisonnabilité et de proportionnalité, considérant la nature du litige et des conséquences sérieuses que peut avoir le jugement d'autorisation sur les parties;
33. Cette preuve est tout à fait proportionnelle à la procédure, laquelle couvre un nombre de reproches significatif;
34. Ainsi, pour une compréhension adéquate du litige et afin de rectifier le contexte dans lequel s'inscrivent les éléments reprochés, les pièces ci-haut décrites sont nécessaires au Tribunal dans l'examen des conditions fixées par la loi.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande du Procureur général du Québec pour permission de présenter une preuve appropriée;

PERMETTRE la production des pièces PGQ-1 à PGQ-10;

³ RLRQ, c. S-40.1, r. 1

LE TOUT, avec frais à suivre.

Montréal, le 13 décembre 2023

Bernard, Roy (Justice - Québec)

Bernard, Roy (Justice - Québec)
(M^{es} Alexandra Hodder et Valérie Lamarche,
avocates)
Avocats du défendeur
Procureur général du Québec

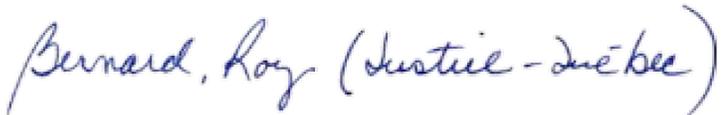
AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINAIRE (S) : Me Bruce W. Johnston
Me Clara Poissant-Lespérance
Madame Niamh Léonard, stagiaire
TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE
750 côte de la Place-d'Armes, Bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone : 514 871-8385
Télécopieur : 514 871-8800
Courriels : bruce@tjl.quebec
clara@tjl.quebec
niamh@tjl.quebec
Avocats de la demanderesse

PRENEZ AVIS que la présente *demande du défendeur, Procureur général du Québec, pour permission de présenter une preuve appropriée* sera présentée devant la Cour supérieure, siégeant en division de pratique du district de Montréal, le **16 janvier 2024, à 9 heures**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, en **salle 2.13**, selon les modalités à être fixées par le juge gestionnaire, l'Honorable Florence Lucas, J.C.S.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 13 décembre 2023



Bernard, Roy (Justice - Québec)
(M^{es} Alexandra Hodder et Valérie Lamarche,
avocates)
Avocats du défendeur
Procureur général du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001226-238

LOUISE HENRY

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

LISTE DES PIÈCES DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
(Art. 247 C.p.c.)

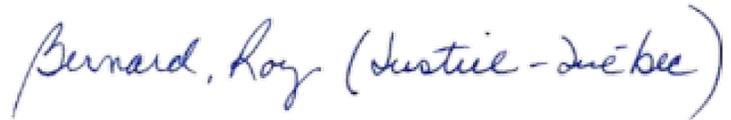
- PGQ-1 : Balises élaborées par le MSSS et le MSP datées de septembre 2019 (Balises 2019);
- PGQ-2 : Entente de service entre l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel et le CISSS de Laval et le CISSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal et la Direction générale adjointe des services correctionnels – Réseau correctionnel de Montréal signée en mars 2022;
- PGQ-3 : Contrat de services de santé à l'Établissement de détention Leclerc de Laval pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016;
- PGQ-4 : Liste des établissements de détention et des CISSS-CIUSSS concernés par le transfert des services de santé;
- PGQ-5 : Balises élaborées par le MSSS et le MSP datées d'avril 2016, version transitoire, mise à jour en juillet 2016 (Balises 2016);
- PGQ-6 : Bail entre la SQI et le Gouvernement du Canada daté du 24 février 2014 version caviardée;
- PGQ-7 : Documents Entente d'occupation – Avis de modification datés respectivement des 4 avril 2019, 30 octobre 2020 et 13 avril 2021, versions caviardées, *en liasse*;
- PGQ-8 : Documents Partage de responsabilités SQI-MSP datés du 9 décembre 2020 et du 11 novembre 2014, *en liasse*;

PGQ-9 : Instruction Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules 21109, version caviardée;

PGQ-10 Déclaration sous serment de Madame Chantal Tremblay et ses pièces CT-1 à CT-5;

Copie des pièces est communiquée avec la présente.

Montréal, le 13 décembre 2023

A handwritten signature in blue ink that reads "Bernard, Roy (Justice - Québec)". The signature is written in a cursive style.

Bernard, Roy (Justice - Québec)
(^{Mes} Alexandra Hodder et Valérie Lamarche)
Avocats du défendeur
Procureur général du Québec

Madly Beaujean

De: Madly Beaujean
Envoyé: 13 décembre 2023 14:34
À: 'bruce@tjl.quebec'; 'clara@tjl.quebec'
Cc: Alexandra Hodder; Valérie Lamarche
Objet: NOTIFICATION PAR COURRIEL / N°500-06-001226-238 / Louise Henry c. P.G.Q. / DEMANDE DU DÉFENDEUR, PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE (Article 574 al. 3 C.p.c), AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES, PIÈCES PGQ.
Pièces jointes: 2023_12_13_D_preuve_appropriée.pdf

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

N° : 500-06-001226-238

LOUISE HENRY

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Articles 133 et 134 C.p.c.)**

EXPÉDITEUR :

Me Alexandra Hodder
Me Valérie Lamarche
Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51922
Télécopieur : 514 873-7074
Adresse pour notification par moyen technologique :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
N/Réf. : 0095-CM-2023-000433-0001

COURRIEL ENVOYÉ À :

Me Bruce W. Johnston
Me Clara Poissant-Lespérance
TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE
750 côte de la Place-d'Armes, Bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone : 514 871-8385

Télécopieur : 514 871-8800

Courriels : bruce@tjl.quebec

clara@tjl.quebec

LIEU ET DATE : Montréal, 13 décembre 2023
HEURE D'ENVOI : Se référer à l'en-tête de ce courriel

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS : **DEMANDE DU DÉFENDEUR, PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE (Article 574 al. 3 C.p.c), AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES, PIÈCES PGQ-1 À PGQ-10.**
(Nombre de pages : 264)



Madly Beaujean
Adjointe juridique
Bernard, Roy (Justice - Québec)
Direction du contentieux - Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51473
Télécopieur : 514 873-7074
madly.beaujean@justice.gouv.qc.ca
Courriel pour notification :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° : 500-17-119591-223
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

LOUISE HENRY

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**DEMANDE DU DÉFENDEUR, PROCUREUR
GÉNÉRAL DU QUÉBEC, POUR PERMISSION
DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Article 574 al. 3 C.p.c), AVIS DE
PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES, PIÈCES
PGQ-1 À PGQ-10.**

Bernard, Roy (Justice - Québec)

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone :

Télécopieur : 514 873-7074

Notification par courriel :

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

/ BB1721 / 0390-CM-2022-000099-0001

Mes Alexandra Hodder et Valérie Lamarche